

Règlement grand-ducal du 14 mars 1979 portant interdiction du commerce des lampes et objets de décor contenant des solvants dangereux.

(Mém. A - 28 du 10 avril 1979, p. 571)

Art. 1^{er}. Sont interdites l'importation au Luxembourg, la fabrication, la détention en vue de la vente, l'offre en vente et la vente de lampes et objets de décor contenant les solvants liquides suivants: le dichlorométhane, le tétrachlorure de carbone, les dichloroéthanes, les dichloroéthylènes, les trichloro-éthanes, les trichloroéthylènes, le tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) et en général les hydrocarbures halogénés et les hydrocarbures toxiques et/ou inflammables.

Art. 2. Les lampes et objets de décor contenant des liquides autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} doivent porter en caractères lisibles, visibles et indélébiles en une des langues française, allemande ou luxembourgeoise une indication sur la nature du contenu, et si nécessaire, une indication sur les précautions éventuelles à observer.

Art. 3. Sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par d'autres lois, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 87/217 CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante.

(Mém. A - 51 du 27 juillet 1989, p. 928; doc. parl. 3252)

Voir chapitre: Atmosphère – 2. Normes de rejets

Règlement grand-ducal du 24 mars 1993 portant certaines modalités d'application du règlement CEE No 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux.

(Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 453; doc. parl. 3730)

Art. 1^{er}. Les autorités compétentes pour les procédures de notification et d'information prévues par le règlement CEE No 2455/92 du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux sont conformément à leurs attributions légales

- le ministre de la Santé ou son délégué et le ministre de l'Agriculture ou son délégué pour ceux des produits figurant à l'annexe I du règlement précité qui sont considérés comme des pesticides ou des produits phytopharmaceutiques conformément à la législation applicable en la matière;
- le ministre de l'Environnement ou son délégué pour ceux des produits figurant à l'annexe I du règlement précité auxquels la législation concernant les pesticides et les produits phytopharmaceutiques ne s'applique pas.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées au ministre du Travail ou de son délégué en matière de produits dangereux notamment par la législation portant réglementation sur la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Art. 2. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement CEE No 2455/92 précité sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Le livre 1^{er} du Code Pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir de la condamnation antérieure, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant exécution du règlement No 1734/88 CEE du Conseil du 16 juin 1988 concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux est abrogé.

Art. 4. Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).